REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DES SEMENCES CERTIFIEES DE PLANTES FOURRAGERES ET PLANTES A PROTEINES

Graminées – Légumineuses – Autres espèces

Homologué par arrêté du 27 septembre 2022, publié au JO du 6 octobre 2022

CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de plantes fourragères et de plantes à protéines est organisée selon les dispositions du règlement technique général de la production et du contrôle en vue de la certification des semences et des plants et du présent règlement technique annexe.

La liste des espèces soumises à certification obligatoire est arrêtée par le ministère chargé de l'agriculture.

Au sens du présent règlement, on entend par plantes fourragères et plantes à protéines les genres, espèces et sous-espèces ci-dessous.

1.1. GRAMINEES

Agrostide blanche: *Agrostis gigantea* Roth
Agrostide des chiens : *Agrostis canina* L.
Agrostide stolonifère : *Agrostis stolonifera* L.
Agrostide tenue: *Agrostis capillaris* L.
Avoine jaunâtre : *Trisetum flavescens* (L.) P. Beauv.
Brome cathartique : *Bromus catharticus* Vahl
Brome sitchensis : *Bromus sitchensis* Trin.
Brome stamineus : *Bromus stamineus E. Desv.*
Canche cespiteuse : *Deschampsia cespitosa* (L.) P. Beauv.
Chiendent Pied de Poule : *Cynodon dactylon* (L.) Pers.
Dactyle : *Dactylis glomerata* L.
Fétuque des prés : *Festuca pratensis* Huds
Fétuque élevée : *Festuca arundinacea* Schreber
Fétuque ovine : *Festuca ovina* L.
Fétuque ovine à feuilles menues : *Festuca filiformis* Pourr
Fétuque ovine durette : *Festuca trachyphylla* (Hack.) Hack.
Fétuque rouge : *Festuca rubra* L.
Fléole des prés : *Phleum pratense* L.
Fléole noueuse : *Phleum nodosum* L.
Fromental : *Arrhenatherum elatius* (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl
Herbe de Harding : *Phalaris aquatica* L.
Hybrides résultant du croissement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium* : X *Festulolium* Asch. & Graebn
Koelérie : *Koeleria macrantha* (L.) Schult.
Pâturin annuel : *Poa annua* L.
Pâturin commun : *Poa trivialis* L.
Pâturin des bois : *Poa nemoralis* L.
Pâturin des marais : *Poa palustris* L.
Pâturin des prés : *Poa pratensis* L.

Ray-grass anglais : *Lolium perenne* L.
Ray-grass d'Italie : *Lolium multiflorum* Lam.
Ray-grass hybride : *Lolium* X *hybridum* Hausskn
Vulpin des prés : *Alopecurus pratensis* L.

1.2. LEGUMINEUSES

Bisserule en forme de hache : *Biserrula pelecinus* L.
Fenugrec : *Trigonella foenum-graecum* L.
Féverole[1] : *Vicia faba* L.
Galéga fourrager : *Galega orientalis* Lam.
Jarosse/gesse chiche : *Lathyrus cicera* L.
Lotier corniculé ; *Lotus corniculatus* L.
Lupin à feuilles étroites/lupin bleu[1] : *Lupinus angustifolius* L.
Lupin blanc[1] : *Lupinus albus* L.
Lupin jaune[1] : *Lupinus luteus* L.
Luzerne à écussons : *Medicago scutella* (L.) Mill.
Luzerne à fruit rond/luzerne murex : *Medicago murex* Willd.
Luzerne à fruits épineux : *Medicago doliata* Carmign.
Luzerne bigarrée : *Medicago x varia* T. Martyn Sand
Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux : *Medicago polymorpha* L.
Luzerne littorale/luzerne des rivages : *Medicago littoralis* Rohde ex loisel
Luzerne plissée/luzerne rugueuse : *Medicago rugosa* Desr.
Luzerne sombre : *Medicago italica* (Mill.) Fiori
Luzerne tronquée : *Medicago truncatula* Gaertn.
Luzerne : *Medicago sativa* L.
Minette : *Medicago lupulina* L.
Ornithope comprimé : *Ornithopus compressus* L.
Pois fourrager/ pois protéagineux[1] : *Pisum sativum* L. (partim)
Sainfoin : *Onobrychis viciifolia* Scop.
Sainfoin d'Espagne : *Hedysarum coronarium* L.
Serradelle : *Ornithopus sativus* Brot.
Trèfle blanc : *Trifolium repens* L.
Trèfle d'Alexandrie : *Trifolium alexandrinum* L.
Trèfle de Jamin : *Trifolium isthmocarpum* Brot.
Trèfle de Micheli : *Trifolium michelianum* Savi
Trèfle écailleux/trèfle raboteux : *Trifolium squarrosum* L.
Trèfle fraisier : *Trifolium fragiferum* L.
Trèfle glandulaire : *Trifolium glanduliferum* Boiss.
Trèfle hérissé : *Trifolium hirtum* All.
Trèfle hybride : *Trifolium hybridum* L.
Trèfle incarnat : *Trifolium incarnatum* L.
Trèfle de Perse : *Trifolium resupinatum* L.
Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie : *Trifolium vesiculosum* Savi

Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur : *Trifolium subterraneum* L.
Trèfle violet : *Trifolium pratense* L.
Vesce commune : *Vicia sativa* L.
Vesce de Pannonie : *Vicia pannonica* Crantz
Vesce du Bengale : *Vicia benghalensis* L.
Vesce velue/vesce de Cerdagne : *Vicia villosa* Roth

1.3. AUTRES ESPECES

Chou navet et rutabaga[2] : *Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L) Rchb.
Chou fourrager[2] : *Brassica oleracea* L. *convar acephala* (DC) Alef. var. *medullosa Thell* + var. *viridis* L.
Phacélie : *Phacelia tanacetifolia* Benth
Plantain lancéolé : *Plantago lanceolata* L.
Radis fourrager/radis oléifère[2] : *Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers.

([1]) Espèces visées par la catégorie protéagineux.

([2]) Espèces visées par la catégorie brassicacées fourragères.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories d'espèces ci-après:

- Graminées
- Légumineuses
- Protéagineux
- Brassicacées fourragères – Phacélie - Plantain lancéolé

Les admissions au contrôle pour les catégories producteur de semences de prébase, producteur de semences de base et producteur de semences certifiées sont accordées pour les espèces citées aux chapitres 1.1, 1.2 et 1.3 du présent règlement.

2.2. CRITERES SPECIFIQUES D'ADMISSION AU CONTROLE

Pour les semences de pois protéagineux, l'activité de triage est soumise à l'obligation de disposer d'une chaîne de triage adaptée aux graines fragiles.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

3.1.1. matériel de départ, semences de prébase et de base

3.1.1.1. espèces considérées comme plantes autogames ou apomictiques

Le matériel de départ de la variété est sous la responsabilité de l'obtenteur ou d'un mainteneur désigné par l'obtenteur.

Le nombre de générations est constant et ne peut excéder 5.

Le matériel de départ G0 (ou M0) peut être choisi dans la première génération de prébase en multiplication.

Les premières générations, G1-G2-G3 (ou M1-M2-M3), constituent les prébases.

La génération suivante est appelée : Semences de Base (SB). Elle précède toujours la génération de semences certifiées de 1ère reproduction.

La Direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMAE peut autoriser le reclassement de générations sous réserve de conformité à la norme de pureté variétale applicable.

Pour les variétés de plantes apomictiques, les plantes constituant la M0 peuvent être choisies dans la M1 en multiplication. Le système de production est déclaré à la Direction de la qualité et du contrôle officiel.

3.1.1.2. Espèces considérées comme plantes allogames

Dans le cas des variétés synthétiques, le nombre de générations de multiplication fixé par l'obtenteur au moment du dépôt de la variété en vue de son inscription au catalogue officiel des espèces et variétés ainsi que le schéma de production, doivent être déclarés obligatoirement à la Direction de la qualité et du contrôle officiel.

Le matériel de départ (clones, départ de multiplication, souche conservée à l'état de graine, etc.) est appelé M0 : son maintien est placé sous la responsabilité de l'obtenteur ou d'un mainteneur.

Le produit récolté sur le matériel M0 forme la première génération de semences de prébase appelée M1.

Le produit de la multiplication de la M1 forme la M2, etc.

La génération précédant la première génération de semences certifiées est appelée Semences de base (SB).

Les semences de base sont produites et certifiées sous la responsabilité de l'obtenteur ou du mainteneur de la variété.

Quand, pour la production de semences certifiées de première reproduction d'une variété hybride, le protocole de production défini par l'obtenteur ou le mainteneur prévoit que les semences de bases sont constituées par l'assemblage de semences du parent femelle et de semences du parent mâle dans une proportion déterminée, les semences de l'un des deux parents seront colorées.

La Direction de la qualité et du contrôle officiel procédera par sondage au respect des proportions prévues au protocole.

Une modification du schéma de production de la variété doit être autorisée par la Direction de la qualité et du contrôle officiel sous réserve de l'accord préalable de l'obtenteur et de l'avis favorable du CTPS.

3.1.2. Semences certifiées

Il n'y a normalement qu'une génération de semences certifiées appelées semences certifiées de première reproduction (R1). Cependant, la Direction de la qualité et du contrôle officiel peut exceptionnellement, sur demande de la section « céréales à paille et protéagineux » de SEMAE pour le pois protéagineux, la féverole et le lupin blanc ou de la section « semences fourragères et à gazon » de SEMAE pour les autres espèces, autoriser la production d'une deuxième génération appelée « Semence certifiée de deuxième reproduction » (R2).

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.2.1. Durée des multiplications

Les parcelles de production de semences des espèces pérennes peuvent être conservées en multiplication tant qu'elles répondent à toutes les prescriptions du présent Règlement.

Toutefois, les cultures productrices de semences de luzerne refusées en raison de la présence de cuscute ne pourront plus être présentées au contrôle. Elles devront être détruites.

3.2.2. Conditions spécifiques aux ray-grass

Les conditions de conservation des cultures seront les suivantes :
- plusieurs années pour le ray-grass anglais
- deux ans maximum pour le ray-grass hybride
- un an pour le ray-grass d'Italie.

Concernant les cultures destinées à la production de semences certifiées de ray-grass d'Italie et de ray-grass hybride, l'exploitation en herbe, sur le cycle précédant le cycle de production de semences, peut être autorisée par la Direction de la qualité et du contrôle officiel après accord de l'obtenteur.

3.2.3. Conditions spécifiques aux choux, rutabagas et radis fourragers

La superficie d’une parcelle de multiplication ne peut être inférieure à 0.50 ha pour les choux fourragers, les choux-navets et rutabagas et à 3 ha pour les radis-fourragers, sauf dérogation accordée par la Direction de la qualité et du contrôle officiel.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. SEMIS

Les cultures productrices de semences sont semées en lignes et l’écartement doit être tel qu’il puisse permettre d’effectuer les notations de contrôle sur la ligne et dans l’interligne tout au long des années où les cultures sont susceptibles d’être présentées au contrôle. Les limites de la parcelle en multiplication doivent être matérialisées dès le semis.

Les semences utilisées pour l'établissement d'une parcelle d'un seul tenant doivent provenir d'un même lot de semences mères, cette règle s'appliquant pour les variétés hybrides à chacun de leurs constituants. La Direction de la qualité et du contrôle officiel peut autoriser l’utilisation de 2 lots de semences mères pour une même parcelle de multiplication. Ceux-ci devront alors être semés à la suite.

4.2. ORIGINE DES SEMENCES

L'agriculteur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine pendant toute la durée de la production, par la présentation des certificats portés sur les sacs de semences mères utilisées.

4.3. LOCALISATION DE LA PARCELLE

Chaque champ de multiplication doit être signalé dès le début de la notation officielle par une pancarte, ou des coordonnées GPS, ou tout autre dispositif mentionnant au minimum le numéro de référence de la culture.

4.4. PRECEDENTS CULTURAUX

Les précédents culturaux, tout semis réalisé dans la parcelle de production, ne doivent pas être incompatibles avec la production de semences de l’espèce et de la variété de la culture. La parcelle de production doit être suffisamment exempte de telles plantes issues des cultures précédentes.
Les interdictions concernant les précédents culturaux sont précisées dans le tableau ci-dessous. Lorsque l’espèce n’est pas citée, alors les précédents des trois années antérieures ne doivent pas être de la même espèce.

Genres ou espèces	Genres ou espèces dont la culture seule ou en association est interdite pendant les trois années précédant l'établissement d'une culture de semences
Agrostide	Agrostide, pâturin, dactyle, ray-grass.
Dactyle	Dactyle, ray-grass, fétuque, festulolium.
Brome	Brome, avoine.
Canche cespiteuse	Canche.
Fétuque, Festulolium	Fétuque, ray-grass, dactyle, festulolium.
Féverole	Féverole, fève, pois, lupin, soja.
Fléole	Fléole.
Koelérie	Koelérie.
Ray-grass	Ray-grass, dactyle, fétuque, festulolium.
Pâturin	Pâturin, agrostide, dactyle, ray-grass.
Pois	Pois, vesce, lupin, féverole, soja, haricot, lentille.
Galéga fourrager	Galéga fourrager.
Lotier	Lotier, minette, luzerne, trèfle blanc, trèfle violet.
Luzerne	Luzerne, trèfle violet, minette.
Lupin	Lupin, pois, vesce, féverole, soja.
Trèfle blanc	Trèfle blanc, trèfle violet, luzerne, minette.
Trèfle de Perse	Trèfle de Perse, trèfle violet, trèfle blanc, luzerne, minette.
Trèfle violet	Trèfle violet, luzerne, minette.
Trèfle incarnat	Trèfle incarnat, luzerne, trèfle violet.
Trèfle d'Alexandrie	Trèfle d'Alexandrie, luzerne, trèfle violet.
Trèfle hybride	Trèfle hybride, trèfle violet, minette.
Sainfoin	Sainfoin.
Vesce	Vesce, pois, gesse, lentille.
Chou navet et rutabaga – chou fourrager – radis fourrager	Crucifères de la même espèce.
Phacélie	Phacélie

En cas de problème d'ordre sanitaire sur une espèce, la Direction de la qualité et du contrôle officiel peut exiger l'allongement de cette période d'interdiction.

4.5. ISOLEMENT

La culture doit répondre aux normes ci-dessous en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable.

		Semences de base	Semences certifiées
		Parcelle dont la surface est	Parcelle dont la surface est

	Matériel de départ et semences de prébase	Inférieure à 1 ha	Compris entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha	Inférieure à 1 ha	Compris entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha
Vesces communes, pâturins, pois fourragers (a)(b)(c)	100 m	50 m			10 m		
Pois protéagineux (a)(b)(c)	30 m	10 m			4 m		
Lupins (a)(b)(d)	300 m	100 m			10 m		
Chou navet, rutabaga, chou fourrager, Phacelia (e)	n.a.	400 m			200 m		
Toutes espèces ou variétés autres	300 m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m

(a) Dans le cas où des parcelles productrices de semences de deux générations successives d'une même variété seraient voisines, la distance d'isolement minimum exigée entre deux cultures devrait être de 50 centimètres.
(b) Entre une semence certifiée et une parcelle de production fourragère ou de production de consommation de la même variété, l'isolement peut être ramené à 50 centimètres.
(c) Entre pois fourrager et pois protéagineux, la règle d'isolement à appliquer est celle du pois fourrager.
(d) Entre deux espèces de lupin et quelle que soit la génération, la distance d'isolement peut être ramenée à 1 mètre.
(e) Condition applicable en cas d'autres variétés de la même espèce ou d'autres espèces susceptibles de se croiser. En cas de culture de la même variété, l'isolement peut être ramené à 5 mètres.

Ces distances peuvent être réduites lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

4.6. ETAT CULTURAL

A chaque visite de l'agent de notation agréé, l'état cultural de l'ensemble de la parcelle doit être tel qu'il permette d'effectuer des notations.

Trop d'adventices ou d'impuretés spécifiques peuvent être une cause de refus, de même qu'un état cultural déficient.
Un état sanitaire insuffisant pouvant entraîner une transmission de parasites par les semences peut être une cause de refus.

4.7. NORMES POUR LES IMPURETES DANS LES CULTURES

Les épurations et détourages nécessaires, signifiés à l'agriculteur, doivent être effectués dans les délais fixés par le technicien agréé lors des visites en cultures. Sinon, un refus total ou partiel pourra être prononcé.

4.8. PURETE VARIETALE

La culture doit posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales. Le nombre des plantes de la culture qui ne sont manifestement pas conformes à la variété, ne doit pas dépasser les normes ci-dessous.

<table>
<tr><th rowspan="2">Espèces</th><th rowspan="2">Types d'impuretés</th><th colspan="2">Normes applicables à la parcelle en nombre de plantes</th></tr>
<tr><th>Semences de prébase et de base</th><th>Semences certifiées</th></tr>
<tr><td>Ray-grass et Festulolium</td><td rowspan="5">Plante de la culture manifestement non conforme à la variété</td><td>1/50 m^2</td><td>1/10 m^2</td></tr>
<tr><td>Graminées (sauf pâturin des prés, ray-grass et festulolium) Légumineuses, radis fourrager, lupin</td><td>1/30 m^2</td><td>1/10 m^2</td></tr>
<tr><td>Pâturin des prés (sauf variétés apomictiques monoclonales)</td><td>1/20 m^2</td><td>4/10 m^2</td></tr>
<tr><td>Variétés apomictiques monoclonales</td><td>1/20 m^2</td><td>6/10 m^2</td></tr>
<tr><td>Graminées</td><td rowspan="2">Plante issue du resemis</td><td>0</td><td>10/1 m^2</td></tr>
<tr><td>Légumineuses</td><td>0</td><td>1/1 m^2</td></tr>
</table>

Malgré l'absence de norme en culture, la conformité de la pureté variétale pour la féverole et le pois est appréciée au champ.
Pour toutes les espèces, la pureté variétale est jugée lors des notations des parcelles de multiplication suivant un protocole de comptage fixé par une circulaire de la Direction de la qualité et du contrôle officiel.

4.9. PURETE SPECIFIQUE

Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à trier ou à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée.
Pour les espèces considérées ci-après, le nombre de plantes de l'espèce non conforme à l'espèce de la culture ne doit pas dépasser les normes ci-dessous.

Espèces	Types d'impuretés	Normes applicables à la parcelle en nombre de plantes		
		Semences de prébase	Semences de base	Semences certifiées
Toutes espèces de graminées	Rumex, folle avoine, vulpin des champs, chiendent rampant, brome, graminées fourragères autre que celle cultivée	1/50 m^2	1/50 m^2	1/10 m^2
Fléole	Matricaire			
Trèfle, luzerne	Orobanche			
Trèfle, luzerne, lotier, minette	Rumex, mélilot, renouée, lychnis blanc, autres légumineuses que celle cultivée			
Trèfle incarnat	Moutarde, colza			
Sainfoin	Rumex, pimprenelle, vesce, autres légumineuses que celle cultivée			
Vesces	Folle avoine, gesse, ravenelles, autres vesces			
Toutes espèces de légumineuses à petites graines	Cuscute	0	0	0
Féverole	Lupin, pois, soja	1/25 m^2	1/25 m^2	1/5 m^2
Lupins	Autres espèces de Lupins, pois, soja, féverole			
Pois	Lupin, autres espèces de Pois, féverole, soja			
Chou-navet et rutabagas, chou fourrager, radis fourrager, phacelia	Espèce du genre *Brassica*	n.a.	1/100 m^2	4/100 m^2
	Moutarde blanche ravenelle, sanve, renouée	n.a.	2/10 m^2	5/10 m^2

Pour toutes les espèces, la pureté spécifique est jugée lors des notations des parcelles de multiplication suivant un protocole de comptage fixé par une circulaire de la Direction de la qualité et du contrôle officiel.

4.10. ETAT SANITAIRE

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) dans la culture est réglementée selon les normes fixées dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Espèce**	**Seuils pour la production de semences de prébase**	**Seuils pour la production de semences de base**	**Seuils pour la production de semences certifiées**
Clavibacter michiganensis ssp. *Insidiosus* (McCulloch 1925) Davis *et al.* [CORBIN]	*Medicago sativa* L.	0%	0%	0%
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	*Medicago sativa* L.	0%	0%	0%

La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. Les spécifications suivantes s'appliquent :

Espèces	Types d'impuretés	Pourcentage maximum de plantes		
		Prébase	Base	Certifiée
Féverole, pois	Plantes virosées	5%		10%
Lupins		2%	5%	10%

Pour les parcelles de multiplication de lupins, la Direction de la qualité et du contrôle officiel appréciera le niveau d'infestation en Anthracnose. Il pourra refuser tout ou partie de la culture dans les cas d'infestation ne pouvant être maîtrisée par un traitement de semences approprié.

4.11. NOTIFICATION DE CONFORMITE

La Direction de la qualité et du contrôle officiel notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées, sous la forme d'un état récapitulatif de classement des cultures. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur-multiplicateur en est informé spécifiquement par avis de notation.

5. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. CULTURES

5.1.1. Déclaration de culture

Les cultures, présentées ou retirées au contrôle, doivent être déclarées à la Direction de la qualité et du contrôle officiel avant les dates limites précisées dans le tableau ci-dessous :

	Espèces	Date de déclaration des cultures	Date limite de retrait des cultures
Cultures susceptibles de donner une récolte l'année du semis (A0)	Graminées	01-mai	15-mai
	Luzerne, trèfles, sainfoin	01-mai	15-juin
	Vesces, féverole, lupin, pois (semis de printemps)	01-avr	15-avr
	Chou navet & rutabaga, chou fourrager, radis fourrager, phacelia (semis de printemps)	01-mai	-
Cultures non contrôlées (A1)	Chou navet & rutabaga, chou fourrager, radis fourrager, phacelia (semis d'automne)	15-oct	-
	Vesces, féverole, lupin, pois (semis d'automne)	31-déc	15-avr
	Graminées	31-déc	15-avr
	Légumineuses	31-déc	15-juin
Cultures pérennes déjà contrôlées (A2 et +)	Graminées, légumineuses	01-mars	15-avr

5.1.2. Notations

Les visites des parcelles sont effectuées lorsque l'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.
Le tableau ci-dessous définit les époques d'inspection. Toutefois, la Direction de la qualité et du contrôle officiel peut exiger des visites supplémentaires si l'état ou la localisation d'une parcelle le rend nécessaire.

	Epoques		
Cultures	Entre le départ de la végétation et la floraison	A la floraison	Entre la floraison et la maturité
Graminées	X	-	X (a)
Vesces	-	X	X (b)
Lotier, trèfles, luzernes, sainfoin	X	-	X (a)(c)
Pois	X	X (b)	X (a)
Féverole	-	X	-
Lupin	-	X	X (a)
Chou navet & rutabaga, chou fourrager, radis fourrager	X (d)	-	-

(a) Cette visite est facultative. Elle est réservée aux situations posant un doute lors d'une première visite.
(b) Cette visite est facultative, elle a lieu uniquement dans le cas où la visite précédente a été effectuée à un stade intermédiaire qui n'a pas permis de vérifier l'ensemble des caractères variétaux.

(c) Les modalités de cette visite sont fixées chaque année par la Direction de la qualité et du contrôle officiel compte tenu des régions où la cuscute existe à l'état endémique et du développement de ce parasite.
(d) Pour le choux-fourragers, une visite supplémentaire est obligatoire au cours de l'automne.

5.2. LOTS

5.2.1. Mélange de lots

5.2.1.1. Semences de prébase et de base

Le mélange du produit de cultures productrices de semences de prébase est interdit.

Le mélange du produit de cultures productrices de semences de base est autorisé après accord de la Direction de la qualité et du contrôle officiel et de l'obtenteur, sous les réserves suivantes :

- les récoltes doivent provenir de cultures établies par la même entreprise et implantées avec la semence mère de même origine ;
- le mélange doit être réalisé avant la certification, dans les magasins d'une entreprise multiplicatrice admise au contrôle, après échantillonnage officiel de chacun des constituants;
- le produit d'une culture entrant dans un mélange doit être incorporé dans sa totalité.

5.2.1.2. Semences certifiées

Le mélange du produit de plusieurs cultures productrices de semences d'une génération déterminée est autorisé dans les magasins de l'entreprise multiplicatrice.
La Direction de la qualité et du contrôle officiel peut interdire certains mélanges au vu des résultats du pré contrôle des semences mères.

Les récoltes de semences de luzerne des catégories base et certifiée issues de cultures différentes peuvent être mélangées s'il a été démontré grâce à une analyse de détection que les lots sont conformes aux normes sanitaires. L'analyse est réalisée par l'entreprise et est à ses frais. Les résultats des analyses sont conservés par l'entreprise et communiqués à la Direction de la qualité et du contrôle officiel sur sa demande.

5.2.1.3. Champ de vérification

Pour le chou navet, le rutabaga, le chou fourrager, le radis fourrager et la phacélie, les producteurs de semences de base prélèvent tous les ans un échantillon d'au moins 25 g en double exemplaire, sur tous les lots de semences de base. L'un des exemplaires de l'échantillon est mis à la disposition de la Direction de la qualité et du contrôle officiel, l'autre est semé par l'établissement producteur.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Les lots de semences présentées à la certification doivent répondre aux normes et autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes.

6.1.1. Normes technologiques pour les semences certifiées

GRAMINEES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	Une seule espèce	*Elymus repens*	*Alopercurus myosuroïdes*	*Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	*Cuscuta* spp. *Avena fatua* et *Avena sterilis*
Agrostide blanche/agrostide géante	80	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j)(k)
Agrostide des chiens	75	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j)(k)
Agrostide stolonifère	75	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j)(k)
Agrostide tenue/agrostide commune	75	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j)(k)
Avoine jaunâtre	70	75	3	1 (f)	0,3	0,3	2 (n)	0 (h)(j)(k)
Brome cathartique	75	97	1,5	1	0,5	0,3	10 (n)	0 (g)(j)(k)
Brome sitchensis	75	97	1,5	1	0,5	0,3	10 (n)	0 (g)(j)(k)
Brome stamineus	75	97	1,5	1	0,5	0,3	10 (n)	0 (g)(j)(k)
Canche cespiteuse	70	85	2	1	0,3	0,3	5 (n)	0 (j)(k)
Chiendent pied de poule	70	90	2	1	0,3	0,3	2	0 (j)(k)
Dactyle	80	90	1,5	1	0,3	0,3	5 (n)	0 (j)(k)
Fétuque des prés	80	95	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j)(k)
Fétuque élevée	80	95	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j)(k)
Fétuque ovine	75	85	1,5	2	0,5	0,3	5 (n)	0 (j)(k)
Fétuque ovine à feuilles menues	75	85	1,5	2	0,5	0,3	5 (n)	0 (j)(k)
Fétuque ovine durette	75	85	1,5	2	0,5	0,3	5 (n)	0 (j)(k)
Fétuque rouge	75	90	1,5	1,5	0,5	0,3	5 (n)	0 (j)(k)

Fléole des prés	80	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (k)
Fléole noueuse	80	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (k)
Fromental	75	90	3	1(f)	0,5	0,3	5(n)	0 (g)(j)(k)
Herbe de Harding	75	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (j)(k)
Hybrides *Festuca* x *Lolium*	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5(n)	0 (j)(k)
Koelérie	70	85	2	1	0,3	0,3	5(n)	0 (j)(k)
Pâturin annuel	75	85	2(c)	1(c)	0,3	0,3	5(n)	0 (j)(k)
Pâturin commun	75	85	2(c)	1(c)	0,3	0,3	2(n)	0 (j)(k)
Pâturin des bois	75	85	2(c)	1(c)	0,3	0,3	2(n)	0 (j)(k)
Pâturin des marais	75	85	2(c)	1(c)	0,3	0,3	2(n)	0 (j)(k)
Pâturin des prés	75	85	2(c)	1(c)	0,3	0,3	2(n)	0 (j)(k)
Ray-grass anglais	80	96	1,5	1	0,5	0,3	5(n)	0 (j)(k)
Ray-grass d'Italie	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5(n)	0 (j)(k)
Ray-grass hybride	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5(n)	0 (j)(k)
Vulpin des prés	70	75	2,5	1(f)	0,3	0,3	5(n)	0 (j)(k)

LEGUMINEUSES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)(b)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	Une seule espèce	*Melilotus* spp.	*Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	*Cuscuta* spp. *Avena fatua* et *Avena sterilis*
Biserrule en forme de hache	70	98	0,5	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Fenugrec	80	95	1	0,5	0,3	5	0 (j)
Féverole	80 (5)	98	0,5	0,3	0,3	5 (n)	0 (j)
Galéga fourrager	60 (40)	97	2	1,5	0,3	10 (n)	0 (l)(m)
Jarosse/gesse chiche	80	95	1	0,5	0,3	20	0 (i)(j)(k)
Lotier corniculé	75 (40)	95	1,8 (d)	1 (d)	0,3	10	0 (l)(m)
Lupin à feuilles étroites/lupin bleu (o)(p)	75 (20)	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	5 (n)	0 (i)(j)
Lupin blanc (o)(p)	80 (20)	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	5 (n)	0 (i)(j)
Lupin jaune (o)(p)	80 (20)	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	5 (n)	0 (i)(j)
Luzerne à écussons	70	98	2	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Luzerne à fruit rond/luzerne murex	70 (30)	98	2	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Luzerne à fruits épineux	70	98	2	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Luzerne bigarrée	80 (40)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l)(m)
Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux	70 (30)	98	2	-	-	10	0 (i)(j)(k)

Luzerne littorale/luzerne des rivages	70	98	2	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Luzerne plissée/luzerne rugueuse	70 (20)	98	2	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Luzerne sombre	70 (20)	98	2	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Luzerne tronquée	70 (20)	98	2	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Luzerne	80 (40)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l)(m)
Minette	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l)(m)
Ornithope comprimé	75	90	1	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Pois	80	98	0,5	0,3	0,3	5 (n)	0 (j)
Sainfoin	75 (20)	95	2,5	1	0,3	5	0 (j)
Sainfoin d'Espagne	75 (30)	95	2,5	1	0,3	5	0 (k)
Serradelle	75	90	1	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Trèfle blanc	80 (40)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l)(m)
Trèfle d'Alexandrie	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l)(m)
Trèfle de Jamin	70	98	1	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Trèfle de Micheli	75 (30)	98	1	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Trèfle écailleux/trèfle raboteux	75 (20)	97	1,5	-	0,3	10	0 (l)(m)
Trèfle fraisier	70	98	1	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Trèfle glandulaire	70 (30)	98	1	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Trèfle hérissé	70	98	1	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Trèfle hybride	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l)(m)
Trèfle incarnat	75 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l)(m)
Trèfle perse	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l)(m)
Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie	70	98	1	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur	80 (40)	97	0,5	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Trèfle violet	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l)(m)
Vesce commune	85 (20)	98	1(e)	0,5 (e)	0,3	5 (n)	0 (i)(j)
Vesce de Pannonie	85 (20)	98	1(e)	0,5 (e)	0,3	5 (n)	0 (i)(j)
Vesce du Bengale	80 (20)	97 (e)	1	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Vesce velue/vesce de Cerdagne	85 (20)	98	1(e)	0,5 (e)	0,3	5 (n)	0 (i)(j)

AUTRES ESPÈCES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	Une seule espèce	*Raphanus raphanistrum*	*Sinapsis arvensis*	*Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	*Cuscuta* spp. *Avena fatua* et *Avena sterilis*

Chou navet et rutabaga	80	98	1	0,5	0,3	0,3	5	0 (j)(k)
Chou fourrager	75	98	1	0,5	0,3	0,3	10	0 (j)(k)
Phacélie	80	96	1	0,5	-	-	-	0 (j)(k)
Plantain lancéolé	75	85	1,5	-	-	-	10	0 (i)(j)(k)
Radis fourrager/radis oléifère	80	97	1	0,5	0,3	0,3	5	0 (j)

Les essais pour les espèces de ray-grass s'effectueront sur un échantillon en effectif. Il est de 2500 graines pour l'essai de pureté et de 25 000 graines pour l'essai de dénombrement.

a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.

b) Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.

c) Une teneur maximale totale de 0,8% en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.

d) Une teneur maximale de 1% en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.

e) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus, Lupinus angustifolius, Lupinus luteus, Pisum sativum, Vicia faba, Vicia spp.* dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.

f) Le pourcentage maximal fixé en poids de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa spp*.

g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.

h) La présence d'une graine d'*Avena fatua* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.

i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua* et *Avena sterilis* peut ne pas être effectué, à moins qu'il y ait doute sur le respect des normes fixées.

j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta spp.* peut ne pas être effectué, à moins qu'il y ait doute sur le respect des normes fixées.

k) La présence d'une graine de *Cuscuta spp.* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta spp.*

l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta spp.* est deux fois le poids fixé au tableau 6.4 pour l'espèce correspondante.

m) La présence d'une graine de *Cuscuta spp.* dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta spp.*

n) Le dénombrement des graines de *Rumex spp.* autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* peut ne pas être effectué, à moins qu'il y ait doute sur le respect des normes fixées.

o) Le pourcentage en nombre de graines de *Lupinus* spp. d'une autre couleur ne dépasse pas :
- Dans le lupin amer 2%
- Dans les *Lupinus* spp. autres que le lupin amer 1%.

p) Dans les variétés de *Lupinus* spp., le pourcentage en nombre de graines amères ne dépasse pas 2,5%.

6.1.2. Normes technologiques pour les semences de base et les semences de générations antérieures

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions établies par les normes technologiques pour les semences certifiées s'appliquent aux semences de base.

Graminées	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes					Autres normes ou conditions
	Total (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse (total par colonne)				
		Une seule espèce	*Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	*Elymus repens*	*Alopecurus myosuroides*	
Agrostide blanche/agrostide géante	0,3	20	1	1	1	(j)
Agrostide des chiens	0,3	20	1	1	1	(j)

Agrostide stolonifère	0,3	20	1	1	1	(j)
Agrostide tenue/agrostide commune	0,3	20	1	1	1	(j)
Avoine jaunâtre	0,3	20 (c)	1	1	1	(i)(j)
Brome cathartique	0,4	20	5	5	5	(j)
Brome sitchensis	0,4	20	5	5	5	(j)
Brome stamineus	0,4	20	5	5	5	(j)
Canche cespiteuse	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Chiendent pied de poule	0,3	20 (a)	1	1	1	(j)
Dactyle	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Fétuque des prés	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Fétuque élevée	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Fétuque ovine	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Fétuque ovine à feuilles menues	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Fétuque ovine durette	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Fétuque rouge	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Fléole des prés	0,3	20	2	1	1	(j)
Fléole noueuse	0,3	20	2	1	1	(j)
Fromental	0,3	20 (a)	2	5	5	(i)(j)
Herbe de Harding	0,3	20	2	5	5	(j)
Hybrides *Festuca* x *Lolium*	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Koelérie	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Pâturin annuel	0,3	20 (b)	1	1	1	(f)(j)
Pâturin commun	0,3	20 (b)	1	1	1	(f) (j)
Pâturin des bois	0,3	20 (b)	1	1	1	(f) (j)
Pâturin des marais	0,3	20 (b)	1	1	1	(f) (j)
Pâturin des prés	0,3	20 (b)	1	1	1	(f) (j)
Ray-grass anglais	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Ray-grass d'Italie	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Ray-grass hybride	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)
Vulpin des prés	0,3	20 (a)	2	5	5	(j)

Légumineuses	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes		Autres normes ou conditions
	Total (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse (total par colonne)	

		Une seule espèce	*Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	*Melilotus* spp.	
Biserrule en forme de hache	0,3	20	5	-	-
Fenugrec	0,3	20	2	0 (d)	-
Féverole	0,3	20	2	0 (d)	-
Galéga fourrager	0,3	20	2	0 (e)	(j)
Jarosse/gesse chiche	0,3	20	5	0 (d)	-
Lotier corniculé	0,3	20	3	0 (e)	(g)(j)
Lupin à feuilles étroites/lupin bleu (o)(p)	0,3	20	2	0 (d)	(h)(k)
Lupin blanc (o)(p)	0,3	20	2	0 (d)	(h)(k)
Lupin jaune (o)(p)	0,3	20	2	0 (d)	(h)(k)
Luzerne à écussons	0,3	20	5	-	-
Luzerne à fruit rond/luzerne murex	0,3	20	5	0 (e)	-
Luzerne à fruits épineux	0,3	20	5	0 (e)	-
Luzerne bigarrée	0,3	20	3	0 (e)	(j)
Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux	0,3	20	5	-	-
Luzerne littorale/luzerne des rivages	0,3	20	5	0 (e)	-
Luzerne plissée/luzerne rugueuse	0,3	20	5	-	-
Luzerne sombre	0,3	20	5	0 (e)	-
Luzerne tronquée	0,3	20	5	-	-
Luzerne	0,3	20	3	0 (e)	(j)
Minette	0,3	20	5	0 (e)	(j)
Ornithope comprimé	0,3	20	5	-	-
Pois	0,3	20	2	0 (d)	-
Sainfoin	0,3	20	2	0 (d)	-
Sainfoin d'Espagne	0,3	20	2	0 (e)	(j)
Serradelle	0,3	20	5	-	-
Trèfle blanc	0,3	20	5	0 (e)	(j)
Trèfle d'Alexandrie	0,3	20	3	0 (e)	(j)
Trèfle de Jamin	0,3	20	5	-	(j)
Trèfle de Micheli	0,3	20	5	-	-

Trèfle écailleux/trèfle raboteux	0,3	20	5	-	-
Trèfle fraisier	0,3	20	5	-	-
Trèfle glandulaire	0,3	20	5	-	-
Trèfle hérissé	0,3	20	5	-	-
Trèfle hybride	0,3	20	3	0 (e)	(j)
Trèfle incarnat	0,3	20	3	0 (e)	(j)
Trèfle perse	0,3	20	3	0 (e)	(j)
Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie	0,3	20	5	-	(j)
Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur	0,3	20	5	-	(j)
Trèfle violet	0,3	20	5	0 (e)	(j)
Vesce commune	0,3	20	2	0 (d)	(h)
Vesce de Pannonie	0,3	20	2	0 (d)	(h)
Vesce du Bengale	0,3	20	5	0 (d)	
Vesce velue/vesce de Cerdagne	0,3	20	2	0 (d)	(h)

Autres espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes			Autres normes ou conditions
	Total (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse (total par colonne)		
		Une seule espèce	*Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	
Chou navet et rutabaga	0,3	20	2	(j)
Chou fourrager	0,3	20	3	(j)
Phacélie	0,3	20	-	-
Plantain lancéolé	0,3	20	3	-
Radis fourrager/radis oléifère	0,3	20	2	-

a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa spp.* n'est pas considérée comme une impureté.

b) La condition visée ne s'applique pas aux semences de *Poa spp.* La teneur maximale totale en semences de *Poa spp.* d'une semence autre que celle à examiner ne doit pas dépasser 1 dans un échantillon de 500 graines.

c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa spp.* n'est pas considérée comme une impureté.

d) Le dénombrement de graines de *Melilotus spp.* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.

e) La présence d'une graine de *Melilotus spp.* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de deux fois le poids fixé est exempt de graines de *Melilotus spp.*

f) La condition (c) visée au tableau 6.11. ne s'applique pas.

g) La condition (d) visée au tableau 6.11. ne s'applique pas.

h) La condition (e) visée au tableau 6.11. ne s'applique pas.

i) La condition (f) visée au tableau 6.11. ne s'applique pas.

j) Les conditions (k) et (m) visées au tableau 6.11. ne s'appliquent pas.

k) Dans les variétés autres que celles de *Lupinus spp.*, le pourcentage en nombre de graines amères ne dépasse pas 1%.

6.1.3. Identité et pureté variétales

Les semences doivent posséder une identité variétale et une pureté variétale suffisantes.

La pureté variétale est contrôlée principalement lors de l'inspection sur pied des cultures. Toutefois, les semences des espèces mentionnées ci-dessous doivent répondre, pour la certification, aux normes de pureté variétale qui suivent.

	Pureté variétale minimale (en %)		
	Semences de prébase et de base	Semences certifiées, première génération	Semences certifiées, deuxième génération
Pâturins des prés (variétés apomictiques monoclonales)	99,7	98	-
Chou navet et rutabaga	99,7*	98	-
Chou fourrager	99,7*	98	-
Pois	99,7	98	98
Féverole	99,7	98	98

* Uniquement semences de base.

La Direction de la qualité et du contrôle officiel effectuera des contrôles a priori et a posteriori notamment pour des générations de semences de prébase et de base.

Pour toutes les espèces présentant des variétés diploïdes ou tétraploïdes, la Direction de la qualité et du contrôle officiel pourra être amené à effectuer des contrôles de ploïdie avant la certification.

Les seuils d'acceptation sont les suivants :

Semences de base : 1 % de graines différentes
Semences certifiées : 4 % de graines différentes

Pour les semences certifiées, un résultat supérieur ou égal à 7 % induira un refus définitif de certification. En deçà, il pourra être envisagé, par dérogation, une deuxième analyse après recomposition du lot.

6.2. ETIQUETAGE

Les emballages contenant des semences de prébase, des semences de base ou des semences certifiées, portent les mentions prévues dans le tableau ci-après.

Pour les petits emballages CE B (conditionnement inférieur ou égal à 10kg), l'étiquette officielle peut être une vignette adhésive officielle. Dans ce cas, les mentions réglementaires qui ne sont pas reprises sur la vignette officielle sont reportées sur l'étiquette commerciale de l'établissement ou imprimées sur l'emballage.

<table>
<tr><th>Mentions figurant sur l'étiquette officielle</th><th>Mentions figurant sur la vignette officielle</th><th>Mentions devant être portées par l'étiquette du fournisseur</th></tr>
<tr><td>Règles et normes CE (a)</td><td>Petit emballage CE B</td><td>Dans tous les cas</td></tr>
<tr><td>France, Service Officiel de Contrôle et de Certification ou SOC</td><td rowspan="2">Numéro d'ordre attribué officiellement</td><td>Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification</td></tr>
<tr><td>Numéro d'ordre attribué officiellement</td><td>Pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes : nombre de générations à partir des semences de base</td></tr>
<tr><td>Mois et année de fermeture
Ou
mois et année du dernier prélèvement officiel</td><td>France, Service Officiel de Contrôle et de Certification ou SOC</td><td>En cas d'utilisation de vignette officielle</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins (b)</td><td rowspan="2">Catégorie de semences</td><td>Espèce</td></tr>
<tr><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td>Variété, le cas échéant préciser variété génétiquement modifiée ainsi que</td><td>Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures</td><td>Pays de production</td></tr>
</table>

l'information relative à la modification génétique proprement dite		Pour les variétés sans VAT, la mention "non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères"
Catégorie de semences		Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total
Pays de production		Variété, le cas échéant préciser variété génétiquement modifiée ainsi que l'information relative à la modification génétique proprement dite
Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures		
Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total		
Numéro du lot		
Pour les variétés sans VAT, la mention "non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères"		
Le cas échéant, date de ré-analyse de la germination + SOC France		

(a) La canche cespiteuse et la koelérie ne sont pas réglementées au niveau UE, les mentions "règles et normes CE" et "Petit emballage CE" n'apparaissent donc pas au niveau de l'étiquette et de la vignette, respectivement.
(b) Dans le cas de *x -Festulolium*, les deux espèces du croisement devront être obligatoirement libellées.

6.3. POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

GRAMINEES	Poids maximal d'un lot (tonnes) (1)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements aux tableaux 6.1.1 et 6.1.2 (grammes)
Agrostide blanche/agrostide géante	10	50	5
Agrostide des chiens	10	50	5
Agrostide stolonifère	10	50	5
Agrostide tenue/agrostide commune	10	50	5
Avoine jaunâtre	10	50	5
Brome cathartique	10	200	200
Brome sitchensis	10	200	200
Brome stamineus	10	200	200
Canche cespiteuse	10	10	10
Chiendent pied de poule	10	50	5

Dactyle	10	100	30
Fétuque des prés	10	100	50
Fétuque élevée	10	100	50
Fétuque ovine	10	100	30
Fétuque ovine à feuilles menues	10	100	30
Fétuque ovine durette	10	100	30
Fétuque rouge	10	100	30
Fléole des prés	10	50	10
Fléole noueuse	10	50	10
Fromental	10	200	80
Herbe de Harding	10	100	50
Hybrides *Festuca* x *Lolium*	10	200	60
Koelérie	10	10	10
Pâturin annuel	10	50	10
Pâturin commun	10	50	5
Pâturin des bois	10	50	5
Pâturin des marais	10	50	5
Pâturin des prés	10	50	5
Ray-grass anglais	10	200	60
Ray-grass d'Italie	10	200	60
Ray-grass hybride	10	200	60
Vulpin des prés	10	100	30

([1]) Le poids maximal d'un lot de graminée peut être porté à 25 tonnes si le fournisseur détient à cet effet une autorisation délivrée par la Direction de la qualité et du contrôle officiel.

LEGUMINEUSES	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements aux tableaux 6.1.1 et 6.1.2 (grammes)
Biserrule en forme de hache	10	30	3
Fenugrec	10	500	450
Féverole	30	1000	1000
Galéga fourrager	10	250	200
Jarosse/gesse chiche	25	1000	140
Lotier corniculé	10	200	30
Lupin à feuilles étroites/lupin bleu	30	1000	1000
Lupin blanc	30	1000	1000
Lupin jaune	30	1000	1000
Luzerne à écussons	10	400	40
Luzerne à fruit rond/luzerne murex	10	50	5
Luzerne à fruits épineux	10	100	10
Luzerne bigarrée	10	300	50

Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux	10	70	7
Luzerne littorale/luzerne des rivages	10	70	7
Luzerne plissée/luzerne rugueuse	10	180	18
Luzerne sombre	10	100	10
Luzerne tronquée	10	100	10
Luzerne	10	300	50
Minette	10	300	50
Ornithope comprimé	10	120	12
Pois	30	1000	1000
Sainfoin	-	-	-
-Fruit	10	600	600
-Graine	10	400	400
Sainfoin d'Espagne	-	-	-
-Fruit	10	1000	300
-Graine	10	400	120
Serradelle	10	90	9
Trèfle blanc	-	200	20
Trèfle d'Alexandrie	10	400	60
Trèfle de Jamin	10	100	3
Trèfle de Micheli	10	25	2
Trèfle écailleux/trèfle raboteux	10	150	15
Trèfle fraisier	10	40	4
Trèfle glandulaire	10	20	2
Trèfle hérissé	10	70	7
Trèfle hybride	10	200	20
Trèfle incarnat	10	500	80
Trèfle perse	10	200	20
Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie	10	100	3
Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur	10	250	25
Trèfle violet	10	300	50
Vesce commune	30	1000	1000
Vesce de Pannonie	30	1000	1000
Vesce du Bengale	20	1000	120
Vesce velue/vesce de Cerdagne	30	1000	1000

AUTRES ESPECES	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements aux tableaux 6.1.1 et 6.1.2 (grammes)
Chou navet et rutabaga	10	200	100
Chou fourrager	10	200	100
Phacélie	10	300	40
Plantain lancéolé	5	20	2
Radis fourrager/radis oléifère	10	300	300